



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

de la Communauté de communes
Anjou Loir et Sarthe

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-8 et suivant,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes Anjou Loir et Sarthe,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'ensemble des textes qui régissent l'activité des EPCI en général et des Communautés de Communes en particulier, les modalités relatives au fonctionnement des instances de la Communauté de Communes.

Les règles de fonctionnement des organes de la Communauté de Communes ont pour principe l'information complète des conseillers communautaires.

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil communautaire du 25/06/2020 et déposé en Préfecture le 06/07/2020.

Une proposition de modification a été présentée le 2 septembre 2021 au conseil communautaire afin d'y intégrer les modalités d'expression pluraliste des élus au sein des commissions communautaires.

Titre I

Le Conseil communautaire

Chapitre 1 - De la périodicité des séances

Le Conseil communautaire se réunit, à l'initiative du Président, chaque fois qu'il le juge utile, ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

- Une fois par trimestre au minimum, et en moyenne 10 fois par an,
- Dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par un tiers au moins des membres du Conseil communautaire en exercice,
- Dans ce cas, le Conseil de communauté se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département, peut abréger ce délai.

Le calendrier des réunions est arrêté au dernier trimestre de l'année N-1 pour l'application en année N. Il est communiqué à tous les membres du Conseil. Ces réunions ont lieu en principe le jeudi à 18 h 30.

Conformément à l'article L 5211-11-2 du Code Général des Collectivités territoriales, un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'EPCI devront être inscrits à l'ordre du jour du Conseil communautaire dans les 6 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Chapitre 2 - De la convocation

Toute convocation est faite par le Président.

Elle est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée. Elle est adressée aux délégués par courriel électronique (sauf si le conseiller a demandé que l'envoi se fasse à une autre adresse), 5 jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation et le jour de la réunion) au moins avant celui de la réunion. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil de Communauté, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil communautaire, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Chapitre 3 - Du lieu des séances

Les réunions ont lieu, en principe, dans chacune des 3 communes centre du territoire, à tour de rôle dans des salles municipales adaptée à la bonne tenue des séances.

En effet, le Conseil communautaire peut se réunir et délibérer, à titre définitif, au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Les réunions du conseil communautaire se dérouleront sur les lieux déterminés par le planning annuel qui sera soumis préalablement au conseil communautaire.

Chapitre 4 - De l'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le Président, après l'avis indicatif du Bureau.

Il est communiqué aux conseillers communautaires avec la convocation.

Les points à l'ordre du jour sont préalablement soumis pour instruction et avis aux commissions ou groupes de travail compétents. Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat, les points qui font l'objet de la demande sont portés à l'ordre du jour.

Il est possible de modifier l'ordre du jour en début de séance, dans les conditions prévues à l'article 10-1.

Chapitre 5 - De la publicité des séances

Les séances du Conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant toute la séance, le public doit se tenir assis aux places qui lui sont réservées, dans la limite des places disponibles, et garder le silence. Toutes les marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Néanmoins, à la demande du Président de séance ou de cinq délégués communautaires, le Conseil de communauté peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents dans le cadre d'un vote public, qu'il se réunit à huis clos. Dans cette hypothèse, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Lorsqu'il siège à huis clos, le Conseil communautaire peut exercer, dans sa plénitude, la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

Chapitre 6 - Des pouvoirs

Tout conseiller empêché d'assister à une séance du Conseil doit en aviser le secrétariat de la Communauté de communes si possible par écrit, 24 heures avant la tenue de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement, le conseiller peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le pouvoir est toujours révocable. Il peut être valable pour trois séances consécutives (L 2121-20).

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers communautaires qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

En cas d'absence d'un titulaire, son suppléant présent à la séance siègera prioritairement même si un pouvoir a été éventuellement transmis par le titulaire.

Chapitre 7 - Du quorum

Après avoir déclaré la séance ouverte, le Président de séance constate que plus de la moitié des membres du Conseil de communauté en exercice est présente pour délibérer et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de vote ne sont pas pris en considération.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles

L.2121-10 à L.2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Chapitre 8 - De la police de séance

Le Président fait observer la loi et les règlements ainsi que les dispositions du présent règlement intérieur.

Le président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Une suspension de séance peut être prononcée par le Président de sa propre initiative. La demande de suspension peut être faite sur proposition d'un Vice-Président ou de cinq conseillers. Cette demande est alors mise au vote. Le Président fixe la durée de la suspension.

Chapitre 9 - De la présidence et du secrétariat de séance

Le Président de la Communauté de communes ou à défaut, le vice-Président qui le remplace pris dans l'ordre des nominations, préside le Conseil de communauté.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, la Présidence de séance pour le vote du Compte Administratif revient à un vice-président du Conseil de communauté désigné par celui-ci. Le Président peut assister à la discussion mais il doit se retirer pour le vote.

Au début de chaque séance, le Conseil de communauté désigne un secrétaire de séance qui assiste le Président de séance pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Le président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée. Ces auxiliaires peuvent assister aux réunions mais sans pouvoir participer aux délibérations, en application de l'article L.2121-15 du CGCT.

Chapitre 10 - Des débats et du vote

10-1 – Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, vérifie le quorum, la validité des pouvoirs et les cite, déclare la séance ouverte et la préside.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications

éventuelles. Ce dernier est ensuite publié sous huitaine.

Il propose au conseil de nommer le secrétaire de séance.

Le Président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Il peut proposer des questions diverses qui ne revêtent pas une importance capitale. Si l'une des questions diverses doit faire l'objet d'une délibération, elle devra être en tant que telle inscrite à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil.

Chaque point est ensuite résumé oralement par le Président ou par le rapporteur désigné par le Président.

Le Président donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants. Les membres du Conseil de communauté ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président. Le Président, les Vice-Présidents compétents et/ou le rapporteur de la proposition sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée, la parole peut lui être retirée par le Président.

Le Président peut demander à toutes personnes qualifiées, même étrangères à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération dans le cadre d'une intervention momentanée de séance.

10-2 – Des amendements, vœux et motions

- ***Les amendements***

Tout membre du Conseil de communauté a le droit de proposer des amendements aux délibérations inscrites à l'ordre du jour ou sur toutes les affaires soumises au Conseil pour discussion. Ces amendements doivent être présentés motivés, rédigés et signés. Ils sont transmis au Président au plus tard 2 jours ouvrables avant la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement. Le Conseil décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés au groupe de travail compétent.

- ***Les vœux et motions***

Tout conseiller peut présenter une proposition de vœux ou motions d'intérêt communautaire.

Le texte signé par son auteur est remis au Président à l'ouverture de la séance publique du Conseil de communauté.

Les propositions, vœux ou motions déclarés recevables par le Président de séance sont, si nécessaire, envoyés en Commission ou groupe de travail compétent avant d'être apportés en séance publique.

10-3 – Du vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Toutefois, l'article L 5214-16 du CGCT stipule que la définition de l'intérêt communautaire doit être adoptée à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

10-4 - Conditions d'organisation du DOB (Débat d'Orientation Budgétaire) et du rapport sur les orientations budgétaires

Le débat d'orientation budgétaire :

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, le budget de la communauté de communes est proposé par le président et voté par le Conseil communautaire. Le président présente au Conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil communautaire, dans les conditions suivantes :

- Le DOB a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.
- Toute convocation est accompagnée d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des

recettes et des dépenses d'investissement, ainsi qu'un état sur l'endettement de l'établissement.

- Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.
- Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport sur les orientations budgétaires :

Comme dans les communes de 3 500 habitants et plus, le rapport sur les orientations budgétaires prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1 comporte :

1/ comme prévu au deuxième alinéa de l'article L.2312-1, les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

2/ et également comme mentionné au troisième alinéa du même article L.2312-1, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

L'article L 5211-12-1 du CGCT prévoit qu'avant l'élaboration du budget, un état récapitulatif des indemnités versées doit être porté à connaissance.

10-5 – De la clôture des discussions

La clôture de toute discussion est décidée par le seul Président de séance.

10-6 – De la clôture de la séance

Le Président de séance a seul pouvoir de lever la séance.

Chapitre 11 – Procès-verbal des débats et des décisions

Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont compilées et forment le procès-verbal de séance qui est transcrit sur le registre des délibérations.

La signature de chaque conseiller communautaire présent est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Chaque procès-verbal de séance est transmis aux conseillers dans les mêmes conditions que la convocation et est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son

établissement. A suivre, il est aussi transmis ainsi aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Les membres du Conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Sous huitaine, après son approbation, le procès-verbal de la séance est diffusé sur le site internet de l'EPCI. La liste des délibérations et des décisions est affiché quant à elle au siège de la Communauté de communes.

Chapitre 12 - Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats et marchés

Tout membre du Conseil communautaire et des conseils municipaux a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de communes qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux et communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté de communes durant les heures d'ouverture.

Les pièces relatives aux projets de contrats et de marchés sont mis, sur leur demande, à disposition des conseillers intéressés, au siège de la Communauté de communes, cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibérations.

Dans tous les cas, ces dossiers sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil.

Chapitre 13 - Questions et informations

13-1 – Les questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les questions orales portent sur des objets d'intérêt général et non sur des questions personnelles. Elles ne donnent pas lieu à des débats.

Les questions orales seront de préférence adressées au Président deux jours ouvrables au moins avant la séance du Conseil de communauté. Les questions déposées après l'expiration des délais susvisés sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Président, ou un membre compétent répond aux questions posées oralement par le conseiller.

Dans la mesure du possible, réponse est donnée immédiatement. Toutefois, si l'objet, la nature ou le nombre de questions le justifient, le président peut demander le report à la séance suivante du conseil (l'étude peut être renvoyée dans les services de la

Communauté de communes pour examen ou le renvoi à un groupe de travail pour réponse).

13-2 – les questions écrites

Chaque conseiller communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences de la communauté de communes ou concernant l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au président au plus tard 2 jours ouvrables avant le début de la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

13-3 – informations diverses

Les conseillers communautaires ont le droit de proposer en séance du Conseil des informations ayant trait aux affaires de la Communauté de communes. Les informations portent sur des objets d'intérêt général.

Chapitre 14 - Fonctionnaires de la Communauté de communes

Les fonctionnaires de la Communauté assistent, en tant que de besoins, aux séances du Conseil de communauté.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre de statut de la fonction publique.

Titre II

Le Bureau communautaire

Chapitre 1 - De l'élection

Le Conseil de communauté élit le Président et les membres du Bureau parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Chapitre 2 - De la composition du Bureau

Le Bureau, élu par le Conseil communautaire comprend le Président et les Vice-Présidents et les membres élus par le conseil communautaire.

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour la même durée que le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau, conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

Les maires qui ne seraient pas membres du bureau peuvent également y siéger sans voix délibérative.

Considérant ainsi que tous les maires siègent au sein du Bureau communautaire, la conférence des maires ne sera pas obligatoire.

Chapitre 3 - Attribution

Le Bureau communautaire examine les affaires courantes, prépare les décisions qui sont du ressort de la Communauté de communes et examine les dossiers qui seront inscrits à l'ordre du jour du prochain Conseil.

Il émet également un avis sur les grands axes stratégiques de la politique de la CCALS et l'exécution du projet territorial avant sa présentation devant le conseil communautaire.

Il exerce une fonction délibérative dans les matières pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil communautaire au titre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 4 - Réunions de travail des Vice-Présidents

Des réunions de travail des Vice-Présidents peuvent être organisées, autant que de besoin, à la demande du Président pour :

- Travailler sur la définition des grands axes stratégiques de la politique communautaire à soumettre aux bureaux et conseils communautaires,
- Coordonner et faire le point sur le travail des groupes de travail (ateliers) et commissions,
- Faire le point sur les projets en cours.

Chapitre 5 - De la périodicité des réunions du Bureau communautaire

Il est prévu que les membres du Bureau communautaire se réunissent au minimum dix fois par an et au minimum 6 fois dans l'année aux dates et heures qu'ils auront

préalablement établies. Le Bureau peut également être réuni sur demande du Président chaque fois qu'il le juge utile.

Chapitre 6 - De la convocation

Le Président ou à défaut en cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations, convoque par écrit 3 jours francs avant la séance prévue.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour,
- Elle est adressée aux membres du bureau par courriel ou à l'adresse à laquelle ils en auront fait la demande écrite.

Chapitre 7 - De l'ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Président.

Il est communiqué aux membres du bureau avec la convocation. Il prend la forme de présentation synthétique des dossiers ou de projets de délibération dans les matières pour lesquelles le bureau a reçu délégation conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre 8 - Du lieu des séances

Les réunions de Bureau se tiennent en principe au siège de la Communauté de communes. Elles peuvent à l'occasion être organisées dans des communes membres disposant de salle adaptée à l'organisation de ces réunions.

Chapitre 9 - De la présidence

Le Bureau communautaire est présidé par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est suppléé par un Vice-Président pris dans l'ordre des nominations.

Chapitre 10 - Secrétariat de séance

Le relevé des décisions à usage interne est établi par la Direction Générale des Services qui en assure la transmission auprès des services si nécessaire et le suivi.

Chapitre 11 - Quorum

Conformément à la délégation qui lui a été accordée par l'assemblée délibérante, le

Bureau peut être amené à délibérer. Dans ce cas, les règles du quorum sont à respecter.

Chapitre 12 - Pouvoirs

Afin d'être informé des discussions du Bureau, chaque membre du bureau empêché pourra se faire représenter par un délégué communautaire de sa commune, sans que celui-ci n'ait le droit de vote.

Dans les affaires pour lesquelles le bureau a reçu délégation, le membre du bureau empêché ou absent souhaitant la prise en compte de son vote devra donner pouvoir par écrit pour voter en son nom à un autre membre du Bureau. Le mandataire remet la procuration de vote ou pouvoir écrit au Président de séance lors de l'appel du nom du membre empêché.

Un même membre du Bureau ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le pouvoir est toujours révocable. Il doit être renouvelé lors de chaque séance.

Une délégation de vote peut également être établie au cours de la séance à laquelle participe un membre du bureau obligé de se retirer avant la fin de la séance. Il informe alors le Président de son intention de déléguer un mandataire pour les votes à intervenir après son départ. Il remet un pouvoir écrit mentionnant le nom du mandataire et l'heure de son départ de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les membres du Bureau qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Président de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Chapitre 13 - Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon deux modalités :

- Au scrutin public à main levée,
- Au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration.

Chapitre 14 - Accès du public

Les réunions de Bureau communautaires ne sont pas publiques. Y assiste la Directrice Générale des Services et/ou son adjointe, et le Directeur des Services Techniques et éventuellement tout autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président.

Chapitre 15 – Procès-verbal

Seules les décisions prises par le Bureau, dans le cadre des délégations accordées par le Conseil conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont rendues publiques ; elles sont transmises au contrôle de légalité.

Les séances font toutefois l'objet d'un procès-verbal transmis par mail aux membres et aux mairies, ainsi qu'aux conseillers municipaux en vertu de la Loi engagement et proximité du 27 décembre 2019.

Le Président rend compte au Conseil communautaire des décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée.

Titre III

Les commissions et autres groupes de travail

Chapitre 1 - De la création des commissions

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Concernant la Communauté de communes, les commissions légales sont les suivantes :

- **Commission d'Appel d'Offres** : elle est composée du Président ou de son représentant, de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants. Seuls les délégués en exercice peuvent être membre de cette commission.

Pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens mentionnés à l'article 42 de l'ordonnance susmentionnée, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT. Les

règles de fonctionnement seront à préciser dans le cadre d'un règlement de la commande publique à élaborer.

- **Commission Locale d'Evaluation de Transferts de Charges** : elle est composée d'un délégué titulaire par commune adhérente.
- **Commission Intercommunale des Impôts Directs** : elle est composée de 20 membres (titulaires – suppléants) à savoir le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-Président en charge des finances, dont 2 pour chaque liste domiciliée en dehors du territoire de la Communauté de communes.
- **Commission Intercommunale d'accessibilité des personnes handicapées** : elle est composée de 3 collèges (1 collège représentant les élus du territoire, 1 collège représentant les associations d'usagers et 1 collège représentant les personnes handicapées) le collège des élus comprend 5 élus désignés par le conseil communautaire.

Chapitre 2 - Composition et fonctionnement des commissions et ateliers

La Communauté de communes constitue des commissions thématiques et ateliers chargés dans leur domaine d'étudier, ou de faire étudier, les projets à mettre en œuvre dans le cadre des compétences de la Communauté de communes. Elles peuvent s'entourer d'avis autorisés ou faire appel à des experts.

2-1 – Les commissions thématiques et ateliers

Les commissions thématiques sont proposées par le Président après avis du bureau communautaire et devront être soumises à délibération du Conseil communautaire.

La Communauté de communes peut également, suivant les dossiers à étudier, décider de créer des ateliers internes ou transversaux.

2-2 – Leur composition (articles L. 5211-1, L. 5211-40-1 et L 2121-22 du CGCT)

2-2-1 – Dispositions générales

Les commissions sont convoquées par le Président, qui en est le Président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer ou les présider si le Président est absent ou empêché.

Chaque commission est composée de membres du conseil communautaire. Peuvent siéger également au sein de ces commissions des conseillers municipaux des communes membres de la communauté. Toutefois, dans un souci d'efficacité, chaque

commune sera représentée par un élu maximum au sein de chaque commission (conseiller communautaire ou conseiller municipal).

Conformément à la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019, afin de permettre une meilleure association des élus municipaux, non communautaires aux travaux des commissions, en cas d'absence du membre représentant une commune, le maire concerné pourra désigner un autre conseiller municipal pour remplacer son élu indisponible. Le maire devra en informer le président ou vice-président en charge de la commission par mail au préalable.

Le Président est membre de droit de toutes les commissions et à ce titre est invité à toutes les réunions.

Les ateliers, quant à eux, peuvent comprendre des élus de différentes commissions communautaires, des élus municipaux intéressés par le dossier et éventuellement des personnes qualifiées. Ils sont présidés par un élu communautaire.

2-2-2 - Expression pluraliste des élus au sein des commissions

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, alinéa 3, dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Ces dispositions s'appliquent aux EPCI par renvoi de l'article L 5211-1.

Toutefois, compte tenu des particularités du mode d'élection des conseillers communautaires, la ou les minorités municipales ne constituent pas forcément la ou les minorités au conseil communautaire. Aussi, l'expression pluraliste au sein des commissions communautaires ne peut s'effectuer que par une déclaration - d'un ou de plusieurs conseillers communautaires - de non-appartenance à la majorité communautaire.

Dès lors qu'elle en a fait la demande, pour chaque commission instituée, la minorité (ou les minorités) déclarée bénéficie d'au moins un siège en sus de la représentation par commune définie au paragraphe 2-2-1, le nombre de sièges attribué étant proportionnel au nombre de conseillers communautaires qui se sont déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire, sans toutefois que ce nombre soit strictement proportionnel au nombre de ces conseillers. En effet, chaque tendance représentée au sein de l'organe délibérant doit bénéficier d'au moins un siège.

2-2-3- Modification de la composition des commissions en cours de mandat

Les commissions peuvent être modifiées dans leur composition en cours de mandat :

- En cas de vacance (suite à démission ou décès d'un membre d'une commission) : le conseil communautaire délibère pour désigner le remplaçant dans les commissions concernées ;

- Lorsque la composition n'assure plus le respect du principe de la représentation proportionnelle des différentes tendances de l'organe délibérant (exemple : déclaration d'une minorité ou d'un groupe d'opposition nouvellement créé).

2-3 – La fréquence

Les commissions se réunissent au moins 3 fois par an et à chaque fois que le Président de la Communauté de Communes ou le Vice-président de la commission le juge utile. Elles peuvent également se réunir simultanément sur des dossiers transversaux.

Les ateliers se réunissent autant que de besoin sur le sujet qui les concerne pour une durée limitée.

2-4 – La convocation

La convocation est adressée au plus tard, 3 jours avant la tenue de la réunion au domicile de chaque membre sauf s'ils font le choix d'une autre adresse ou s'ils acceptent de la recevoir par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix.

Les caractéristiques de la convocation sont les suivantes :

- Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion,
- Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Une note synthèse des dossiers présentés est explicitée, en début de réunion.

2-5 – Le déroulement

Les commissions sont des lieux d'échanges et d'élaboration de projet.

Elles instruisent les dossiers qui leur sont soumis et en particulier les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision et émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence ne soit exigé.

Elles peuvent créer, avec l'accord du bureau, des ateliers internes en leur sein, ou des ateliers transversaux afin de travailler entre membres de différentes commissions sur un sujet précis.

2-6 – Accès du public

Les séances de ces commissions et ateliers ne sont pas publiques.

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit aux séances des commissions thématiques ou ateliers.

2-7 – Suivi administratif

Le secrétariat de ces commissions (convocations, notes, comptes rendus...) et ateliers est assuré par les fonctionnaires de la Communauté de Communes.

Des synthèses sont rédigées et sont transmis au Président et au Vice-président délégué de la commission, puis aux membres des commissions et ateliers. A terme, ils pourront être accessibles à tous les délégués communautaires via le futur extranet de la Communauté de communes.

2-8 – Présentation des décisions des commissions en Conseil ou Bureau communautaire

Chaque dossier étudié en commission ou atelier doit être ensuite approuvé par le Conseil ou le Bureau (en fonction des délégations).

Lors du Conseil communautaire, c'est le Vice-président de la commission concernée qui est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission lorsque la question vient en délibération devant lui. Toutefois, celle-ci pourra désigner un autre rapporteur parmi ses membres.

Chapitre 3 - Les comités de pilotage

Le Président peut proposer au Bureau de créer des Comités de Pilotage pour l'examen d'un ou plusieurs dossiers particuliers. La durée de vie de ces Comités est dépendante du dossier à instruire.

La composition de chaque comité de pilotage est arrêtée par le Bureau.

Titre IV

Dispositions diverses

Chapitre 1 - Bulletin d'information générale

Le droit d'expression des conseillers de la minorité communautaire dans le bulletin d'information générale diffusé par la Communauté de communes est fixé comme suit :

Lorsque la Communauté de communes diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du Conseil communautaire, un espace (correspondant à une demi-page A4 ou 1300 caractères), qu'il soit imprimé ou dématérialisé est réservé à l'expression des conseillers s'étant déclarés comme n'appartenant pas à la majorité communautaire.

Cet espace doit être partagé entre tous les conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité.

Chapitre 2 - Modification du règlement intérieur

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers au moins des membres en exercice.

Chapitre 3 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son adoption et transmission au contrôle de légalité. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil communautaire et ce, dans les six mois suivant son installation.

Le Président est chargé de sa bonne application.

Il est adressé à chaque conseiller communautaire ainsi qu'aux agents.

Le Président
Jean-Jacques GIRARD

